COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

57-25-CA

NEW BRUNSWICK LEGAL AID SERVICES COMMISSION

APPELLANT

- and -

HIS MAJESTY THE KING

RESPONDENT

COMMISSION DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

APPELANTE

- et -

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉ

New Brunswick Legal Aid Services Commission v. R., 2026 NBCA 17

CORAM:
The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice LeBlanc

Appeal from a decision of the Provincial Court:
May 14, 2025

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings :
2025 NBCA 124

Written arguments:

From the appellant :
Received October 1, 2025

From the respondent :
Received October 20, 2025

Judgment rendered:
November 20, 2025

Reasons delivered:
February 17, 2026

Reasons for judgment by:
The Honourable Chief Justice Richard

Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick c. R., 2026 NBCA 17

CORAM :
l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge LeBlanc

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 14 mai 2025

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
2025 NBCA 124

Argumentations écrites :

de la part de l'appelante :
reçue le 1er octobre 2025

de la part de l'intimé :
reçue le 20 octobre 2025

Jugement rendu :
le 20 novembre 2025

Motifs déposés :
le 17 février 2026

Motifs de jugement :
l'honorable juge en chef Richard

Concurred in by:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice LeBlanc

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge LeBlanc

Counsel:

Avocats :

For the appellant:
Ben Reetovich

Pour l'appelante :
Ben Reentovich

For the respondent:
Patrick McGuinty

Pour l'intimé :
Patrick McGuinty

THE COURT

In a decision rendered November 14, 2025, the appeal by the New Brunswick Legal Aid Services Commission was allowed and the finding of contempt made in the Provincial Court was set aside. At the time, we indicated that reasons for our decision would follow. These are those reasons.

LA COUR

L'appel de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick a été accueilli et sa condamnation pour outrage en Cour provinciale a été annulée par une décision rendue le 14 novembre 2025. Nous avons alors indiqué que les motifs de notre décision seraient communiqués ultérieurement. Voici les motifs.

The judgment of the Court was delivered by

RICHARD, C.J.N.B.

[1] On November 14, 2025, I joined my colleagues in allowing an appeal by the New Brunswick Legal Aid Services Commission ("the Commission"), thereby setting aside a decision of a Provincial Court judge finding the Commission in contempt of court and ordering it to pay a fine. At the time, we indicated that reasons would follow. These are those reasons.

[2] This matter arises from a Provincial Court appearance on May 7, 2025. An accused person, having turned himself in on various warrants, was kept in custody and brought before the Court. He requested the assistance of duty counsel. The prosecutor advised the Provincial Court judge that he was prepared to discuss the matter with duty counsel in order to resolve the accused's remand status.

[3] The judge then made the following order:

> THE COURT: I will make that order. This is an ongoing problem in our jurisdiction, Mister Michaud, that Duty counsel decide that they're not present – they're not – Legal Aid has decided not to provide Duty Counsel on specific days of the Court, and this is exactly the problem, is that there are people, New Brunswickers, who deserve to be represented by Duty Counsel, who attend court, in Provincial Court, in our province, who should have the benefit of Duty Counsel. And, by the decision of Legal Aid not to provide Duty Counsel, justice is not being served and you don't have access to justice, Sir. So, I will make that order. I order that a Duty Counsel be present in court, in Edmundston, this afternoon, at 1:30 to speak to, and deal with the matter of Robert Michaud. We'll adjourn until 1:30, Sir.

[4] When the Provincial Court resumed at 1:30 p.m. the same day, no duty counsel was present. A Commission staff lawyer was present and confirmed that she was not acting as duty counsel. She further advised that the Commission had issued a directive

that duty counsel services would not be provided in that particular court on Wednesdays and Fridays, though the Commission's phone line remained available should a party wish to speak with a lawyer. The prosecutor advised that he had spoken with the accused, in the presence of a third party, and was prepared to resolve the remand status.

[5] Rather than inquiring as to the proposed release conditions, the judge determined that, because the accused could not access duty counsel, she would release him on his original conditions.

[6] The judge then put the Commission on notice to show cause why it should not be held in contempt for failing to comply with her earlier order and scheduled the contempt hearing for May 14, 2025. Noting the presence of a Commission staff lawyer in the courtroom, the judge stated as follows:

> THE COURT: Yes. I'm advised that there is no Duty Counsel available for you, although I ordered it this morning. So, Maître Allard, I see you're present; you're not acting as Duty Counsel, but perhaps you can pass the message on that I am putting Legal Aid on notice that they should show cause why they ought not be held in contempt of Court of my order from this morning, ordering Duty Counsel be present to assist Mr. Michaud. Considering that no Duty Counsel is present, Mister Michaud, I believe that there is no ground at this point, you are not able to access a lawyer and you have an access to justice issue, you'll be released on the original order which exists already, which is a release order, and I'll give you a date to come back. At this point in time, I'm not entertaining the Crown's objection to your release, considering you are not able to access counsel and have requested to do so. So, we'll take a date for your return, Mister Michaud, perhaps in two weeks? May 20th. And I'll s – so, that's all, Mister Michaud; you'll be released on the original order, and ordered to attend court on May 20th, at 1:30 – at 1:30.

[7] At the contempt hearing, no one from the Commission appeared. The judge found that the Commission's failure to provide duty counsel on May 7, 2025, constituted

a "willful act of non-attendance." She cited the Commission in contempt and imposed a fine of $1,000.

[8] The record before us contains no evidence of a signed order, nor any evidence that the order was served on the Commission.

[9] The jurisdiction of a court over the Commission is well established in New Brunswick law. In sum: (1) a judge does not have authority to order the Commission to provide services, except perhaps in a proper proceeding in which the Commission is a party; (2) a trial court in a criminal proceeding does not have the authority to compel the Commission to provide counsel; and (3) an unlawful or *ultra vires* order by a trial court cannot ground contempt.

[10] In *New Brunswick Legal Aid Services Commission v. Comeau and Comeau*, 2009 NBCA 78, 351 N.B.R. (2d) 269, a judge of the Court of Queen's Bench "ordered" the Commission to provide duty counsel services in a proceeding where such services were not typically provided. The order was made orally in a proceeding to which the Commission was not a party. No representative of the Commission was present or invited to make submissions. The Commission appealed.

[11] Bell J.A., writing for the Court, held that the judge's failure to provide notice "constituted a violation of the Commission's right to a fair hearing" (para. 10). In my view, the same is true here. An oral "heads-up" to a Commission staff lawyer who happened to be present in the courtroom does not constitute sufficient notice.

[12] Although the appeal in *Comeau* was resolved on the issue of notice, Bell J.A. also concluded that the judge lacked jurisdiction to make the order against the Commission:

> Presuming the application judge had given notice to the Commission and presuming the Commission had had the opportunity to present argument, it is my view the judge would nevertheless have lacked jurisdiction to make an order

> directing the Commission to provide counsel. The *Legal Aid Act* constitutes a complete code with respect to legal aid funding, management and delivery. It contains specific provisions by which persons may apply for legal aid (s. 11(1)) and by which persons who are denied funding may appeal (s. 13). There even exists a privative clause which purports to oust the jurisdiction of the courts (s. 44).
>
> My conclusion in this regard does not, of course, impact those situations where a court determines that "state funded legal counsel" is required pursuant to the *Charter*. A distinction must be made between ordering the Commission to fund counsel and ordering the appointment of state-funded counsel pursuant to the *Charter*. The Commission is not the state. [paras. 12-13]

[13] The jurisdiction of courts over the Commission was also considered in *New Brunswick Legal Aid Services Commission v. R. and Koumoutsidis*, 2006 NBCA 32, 297 N.B.R. (2d) 186 (*Koumoutsidis*). In that case, a judge of the Court of Queen's Bench ordered the Commission to provide a legal aid certificate to an accused person. This Court adopted the reasons of LaVigne J. (as she then was) in a parallel proceeding (*R. v. Koumoutsidis (P.)*, 2006 NBQB 71, 299 N.B.R. (2d) 148), where the accused had been provided with a staff lawyer but sought private counsel funded by the Commission. LaVigne J. stated:

> It is not the task of the Court to interfere in the internal administration of legal aid services or to review the policies of Legal Aid. I am not entitled to review the reasonableness of the decisions made by Legal Aid. I have to focus on whether the accused's right to a fair trial is imperiled because of the conditions under which he is being defended. In my view, there is no evidence to support a finding that the accused's right to a fair trial is at risk.
>
> Absent compelling reasons, such as a disqualifying conflict of interest or incompetence, the courts should not interfere with the choice of counsel assigned by Legal Aid. [Emphasis added; paras. 28-29]

[14] In *Koumoutsidis*, this Court concluded that the judge had no authority to direct the Commission to issue or amend a legal aid certificate (para. 11).

[15] The same conclusion follows here. The Provincial Court judge had no jurisdiction to order the Commission to provide services to parties before it. I note in passing that while the *General Regulation – Legal Aid Act*, Regulation 2017-12 under the *Legal Aid Act*, R.S.N.B. 2014, c. 26, entitles a person to receive the assistance of duty counsel (s. 35(1)), it does not define the scope of such assistance, nor does it require the personal attendance of counsel to provide the service. In fact, s. 35(2) provides that a person who is detained is entitled to consult with duty counsel by telephone.

[16] In the present appeal proceeding, both the Commission and counsel for the Attorney General agree that the order was made without proper notice to the Commission and that the order was *ultra vires* the jurisdiction of the Provincial Court. They also agree that an order made without notice and without jurisdiction cannot ground a finding of contempt. I agree. Given that the issues of notice and jurisdiction fully resolve the appeal, it is unnecessary to address the Commission's remaining grounds.

[17] I will, however, offer additional comments on the jurisdiction of courts over the Commission, in part because counsel for the Commission advises that, despite clear guidance from this Court, judges in New Brunswick continue to issue orders against it.

[18] The history of legal aid in this province dates to the 1960s, when services were largely provided by volunteer legal professionals responding to the high number of unrepresented low-income individuals (see James C. Hathaway and C. James Richardson, *Legal Aid in New Brunswick: An Empirical Evaluation* (1982), at pp. 3-4; The DPA Group Inc., *Evaluation of Legal Aid in New Brunswick: Final Report* (1987), at p. 17-18). Over time, the need exceeded what could reasonably be met through volunteer efforts.

[19] In 1971, the Legislature enacted the *Legal Aid Act*, S.N.B. 1971, c. 11, establishing Legal Aid New Brunswick under the auspices of The Barristers' Society. Legal aid certificates were issued to private lawyers, and duty counsel services were provided in court (Hathaway and Richardson, pp. 7-8, 20-21).

[20] In 2005, *An Act to Amend the Legal Aid Act*, S.N.B. 2005, c. 8, created the New Brunswick Legal Aid Services Commission as a body corporate (s. 26(1)) and explicitly not an agent of the Crown (s. 27).

[21] The current *Legal Aid Act* contains similar provisions. The Commission is a body corporate (s. 3(1)), with the rights, powers, and privileges of a natural person (s. 3(2)). It is not an agent of the Crown (s. 3(4)).

[22] In its 2024-25 Annual Report, the Commission describes itself as follows:

> The Commission is a publicly funded and accountable institution. It operates at arm's length from the government to ensure a balanced and impartial system of justice for the people of New Brunswick. NBLASC determines the services to be provided within the framework of the *Legal Aid Act*. Services include legal information, advice, education, advocacy, and full representation. [p. 1]

[23] This history reinforces the guidance from *Comeau* and *Koumoutsidis*. Legal aid in New Brunswick is, and always has been, independent from the state. It exists to serve the public.

[24] Indeed, its independence is essential. It enables the Commission to represent clients – often in criminal matters – against agents of the state.

[25] As counsel for the Commission aptly submitted, the Commission plays a vital role in the functioning of criminal and family courts and strives to meet the needs of the justice system. Nevertheless, it remains an independent legal entity. It is empowered under the *Legal Aid Act* to allocate its resources as it sees fit, in furtherance of its mandate.

[26] Established procedures exist by which a court may order counsel where representation is essential to a fair trial. In criminal matters, courts may conduct *Rowbotham* hearings (*R. v. Rowbotham (Ont.C.A.)*, [1988] O.J. No. 271 (QL) (C.A.)). In family matters, courts may conduct "G" hearings (*New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, [1999] S.C.J. No. 47 (QL)).

[27] Where a court determines that state-funded counsel is constitutionally required, the order is directed to the state, not to the Commission.

[28] If a judge is dissatisfied with the provision of services by the Commission, the appropriate avenue for advocacy is through the Chief Judge or Chief Justice of the court involved. It is the Chief Judge or Justice, as the case may be, who holds the administrative responsibility for representing the institutional needs of the court and for raising those needs with the Legal Aid Services Commission in a manner consistent with judicial independence and the proper administration of justice.

[29] It is for these reasons that I joined my colleagues in allowing the appeal and setting aside the decision and order of the Provincial Court judge.

_____

J.C. MARC RICHARD,
CHIEF JUSTICE OF NEW BRUNSWICK

WE CONCUR:

_____

KATHLEEN A. QUIGG, J.A.

_____

DENISE A. LEBLANC, J.A.

Version française de la décision de la Cour rendue par

LE JUGE EN CHEF RICHARD

[1] Le 14 novembre 2025, je me suis joint à mes collègues pour accueillir un appel de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (la Commission), annulant ainsi une décision d'une juge de la Cour provinciale qui avait déclaré la Commission coupable d'outrage et ordonné à celle-ci de payer une amende. Nous avons indiqué à ce moment-là que nos motifs seraient communiqués ultérieurement. Voici les motifs.

[2] L'affaire dont notre Cour est saisie fait suite à une comparution en Cour provinciale le 7 mai 2025. Un accusé contre qui divers mandats avaient été décernés s'était livré à la police, avait été détenu puis amené devant la Cour. L'accusé a demandé l'assistance d'un avocat de service. Le procureur a indiqué à la juge de la Cour provinciale qu'il était disposé à discuter de l'affaire avec un avocat de service pour résoudre la question du renvoi sous garde de l'accusé.

[3] La juge a alors rendu l'ordonnance suivante :

> [TRADUCTION]
> LA COUR : Je rends donc cette ordonnance. C'est un problème persistant dans notre ressort, Monsieur Michaud, que les avocats de service décident qu'ils ne seront pas présents – ils ne seront pas – l'Aide juridique a décidé de ne pas offrir les services d'avocats de service certains jours d'audience, et le problème est précisément là. Il y a des personnes, des Néo-Brunswickois et des Néo-Brunswickoises, qui méritent d'être représentées par un avocat de service, qui comparaissent devant le tribunal, devant la Cour provinciale, dans notre province, et qui devraient pouvoir bénéficier de l'aide d'un avocat de service. En raison de la décision de l'Aide juridique de ne pas offrir l'assistance d'avocats de service, justice n'est pas rendue et vous n'avez pas accès à la justice, Monsieur. Je vais donc rendre cette ordonnance. J'ordonne qu'un avocat de service soit présent au tribunal, à Edmundston, cet

> après-midi à 13 h 30, pour s'entretenir avec Robert Michaud et s'occuper de son cas. L'audience est suspendue jusqu'à 13 h 30, Monsieur.

[4] À la reprise de l'audience devant la Cour provinciale, à 13 h 30 ce jour-là, la juge a constaté qu'aucun avocat de service n'était présent. Une avocate membre du personnel de la Commission était présente, et elle a confirmé qu'elle n'agissait pas à titre d'avocate de service. Elle a en outre expliqué que la Commission avait émis une directive selon laquelle les services d'avocats de service ne seraient pas offerts en Cour provinciale les mercredis et les vendredis, mais que le service téléphonique de la Commission était toujours offert aux parties désireuses de consulter un avocat. Le procureur a indiqué qu'il s'était entretenu avec l'accusé en présence d'un tiers et qu'il était en mesure de résoudre la question du renvoi sous garde.

[5] Au lieu de s'informer des conditions de mise en liberté proposées, la juge a décidé que, parce que l'accusé n'avait pas accès à un avocat de service, elle le mettrait en liberté aux conditions prévues dans l'ordonnance originale.

[6] La juge a ensuite avisé la Commission que celle-ci aurait à expliquer pourquoi elle ne devrait pas être déclarée coupable d'outrage au tribunal pour avoir omis de se conformer à l'ordonnance qu'elle avait rendue auparavant, et elle a fixé la date de l'audience pour outrage au 14 mai 2025. Constatant la présence d'une avocate membre du personnel de la Commission, elle a dit ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> LA COUR : Oui. On m'informe que vous n'avez pas accès à l'assistance d'un avocat de service, bien que je l'aie ordonné ce matin. Alors, Maître Allard, je vois que vous êtes présente; vous n'êtes pas là à titre d'avocate de service, mais vous pouvez peut-être transmettre à la Commission ce message : qu'elle soit avisée qu'elle devra expliquer pourquoi elle ne devrait pas être déclarée coupable d'outrage au tribunal par suite de l'inobservation de l'ordonnance que j'ai rendue ce matin et qui prescrivait qu'un avocat de service soit présent pour aider M. Michaud. Vu l'absence d'avocat de service, Monsieur Michaud, j'estime qu'il n'y a pas de

> motif à ce stade; vous ne pouvez pas obtenir l'assistance d'un avocat et vous vous heurtez à un problème d'accès à la justice. Vous serez mis en liberté aux conditions prévues dans l'ordonnance originale, qui existe déjà, à savoir une ordonnance de mise en liberté, et je vous donnerai une nouvelle date de comparution. Je n'examinerai pas, à ce moment-ci, l'objection soulevée par le ministère public à l'égard de votre mise en liberté, étant donné que vous n'avez pas accès à un avocat alors que vous l'avez demandé. Alors, nous arrêtons une date pour votre nouvelle comparution, Monsieur Michaud, dans deux semaines, peut-être? Le 20 mai. Et je vais – alors, c'est tout, Monsieur Michaud. Vous serez mis en liberté aux conditions prévues dans l'ordonnance originale, et vous êtes sommé de comparaître le 20 mai, à 13 h 30 – à 13 h 30.

[7] Personne de la Commission n'a comparu à l'audience pour outrage. La juge a conclu que le défaut de la Commission de fournir les services d'un avocat de service le 7 mai 2025 constituait un [TRADUCTION] « acte intentionnel de non-comparution ». Elle a condamné la Commission pour outrage et lui a imposé une amende de 1 000 $.

[8] Il n'y a rien dans le dossier dont nous disposons qui fait état d'une ordonnance signée ou de la signification de l'ordonnance à la Commission.

[9] La compétence dont sont investis les tribunaux à l'égard de la Commission est bien établie en droit au Nouveau-Brunswick. En résumé : (1) un juge n'est pas habilité à ordonner à la Commission de fournir des services, si ce n'est, peut-être, dans le cadre d'une instance appropriée à laquelle la Commission est partie; (2) un tribunal de première instance, dans une procédure pénale, n'est pas habilité à contraindre la Commission à fournir les services d'un avocat; (3) une ordonnance illégale ou *ultra vires* d'un tribunal de première instance ne peut fonder une condamnation pour outrage.

[10] Dans l'arrêt *Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick c. Comeau et Comeau,* 2009 NBCA 78, 351 R.N.-B. (2e) 269, une juge de la Cour du Banc de la Reine avait « ordonné » à la Commission de fournir les services d'un avocat de service dans une procédure où, d'ordinaire, ces services n'étaient pas offerts.

L'ordonnance avait été rendue oralement dans le cadre d'une instance à laquelle la Commission n'était pas partie. Aucun représentant de la Commission n'était présent ou n'avait été invité à soumettre des observations. La Commission a interjeté appel.

[11] Le juge d'appel Bell, écrivant au nom de la Cour, a statué que le fait pour la juge de ne pas avoir donné de préavis avait « constitué une violation du droit de la Commission à une audience équitable » (par. 10). À mon sens, il en va de même en l'espèce. Un préavis verbal à une avocate membre du personnel de la Commission qui se trouvait dans la salle d'audience ne constitue pas un préavis suffisant.

[12] Quoique l'appel dans l'arrêt *Comeau* ait été réglé sur le fondement de l'absence de préavis, le juge d'appel Bell a conclu également que la juge de première instance n'avait pas compétence pour rendre l'ordonnance contre la Commission :

> À supposer que la juge saisie de la demande ait donné un préavis à la Commission et à supposer que celle-ci ait eu la possibilité de présenter une argumentation, je suis d'avis que la juge n'aurait néanmoins pas eu compétence pour rendre une ordonnance enjoignant à la Commission de fournir les services d'un avocat. La *Loi sur l'aide juridique* est un code exhaustif en ce qui concerne le financement, la gestion et la prestation des services d'aide juridique. Elle contient des dispositions précises énonçant la façon dont une personne peut demander l'aide juridique (par. 11(1)) et précisant la façon dont les personnes à qui la rémunération d'un avocat est refusée peuvent interjeter appel (art. 13). Il existe même une clause privative qui a pour objet d'écarter la compétence des tribunaux (art. 44).
>
> Ma conclusion à cet égard n'a pas, cela va sans dire, d'incidence sur les situations où la Cour estime que les services d'un « avocat rémunéré par l'État » sont requis pour assurer la conformité à la *Charte*. Il y a lieu de faire une distinction entre le fait d'ordonner à la Commission de rémunérer un avocat et celui d'ordonner la désignation d'un avocat rémunéré par l'État pour assurer la conformité à la *Charte*. La Commission n'est pas l'État. [par. 12 et 13]

[13] Notre Cour s'est aussi penchée sur la compétence dont les tribunaux sont investis à l'égard de la Commission dans *Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick c. R. et Koumoutsidis*, 2006 NBCA 32, 297 R.N.-B. (2e) 186 (*Koumoutsidis*). Dans cette affaire-là, un juge de la Cour du Banc de la Reine avait ordonné à la Commission de délivrer un certificat d'aide juridique à un accusé. Notre Cour a fait siens les motifs donnés par la juge LaVigne (tel était alors son titre) dans le cadre d'une procédure parallèle (*R. c. Koumoutsidis (P.)*, 2006 NBBR 71, 299 R.N.-B. (2e) 148), où l'accusé, malgré que la Commission lui eût procuré les services d'un avocat membre de son personnel, demandait qu'elle rémunère les services d'un avocat de pratique privée. La juge LaVigne a dit ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> La Cour n'a pas pour tâche d'intervenir dans l'administration interne des services d'aide juridique ou de réviser les politiques d'Aide juridique. Je ne suis pas autorisée à examiner le caractère raisonnable des décisions prises par Aide juridique. Je dois porter mon attention sur la question de savoir si le droit de l'accusé à un procès équitable est mis en péril en raison des conditions dans lesquelles sa défense est assurée. J'estime qu'aucun élément de preuve ne nous autorise à conclure que le droit de l'accusé à un procès équitable est compromis.
>
> En l'absence de motifs accablants, comme l'incompétence ou l'existence d'un conflit d'intérêts interdisant à un avocat d'occuper pour un client, les tribunaux ne devraient pas intervenir dans le choix d'avocat effectué par Aide juridique. [Soulignement ajouté; par. 28 et 29]

[14] Dans l'arrêt *Koumoutsidis*, notre Cour a conclu que le juge n'était pas habilité à ordonner à la Commission de délivrer ou de modifier un certificat d'aide juridique (par. 11).

[15] La même conclusion s'impose en l'espèce. La juge de la Cour provinciale n'avait pas compétence pour ordonner à la Commission de fournir des services aux parties qui comparaissent devant cette cour. Je fais remarquer au passage que, quoique le *Règlement général – Loi sur l'aide juridique* (règlement 2017-12 pris en vertu de la *Loi*

sur l'aide juridique, L.R.N.-B. 2014, ch. 26) reconnaisse à chacun le droit de recevoir l'assistance d'un avocat de service (par. 35(1)), il ne définit pas l'étendue de cette assistance et n'exige pas non plus que l'avocat soit présent en personne pour fournir ce service. De fait, le par. 35(2) prévoit que chaque détenu a le droit de consulter un avocat de service par téléphone.

[16] Dans le cadre du présent appel, la Commission et l'avocat du procureur général conviennent tous deux que l'ordonnance a été rendue sans préavis valable à la Commission et qu'elle était *ultra vires* de la compétence de la Cour provinciale. Ils conviennent également qu'une ordonnance rendue sans préavis et sans compétence ne peut fonder une condamnation pour outrage. Je suis du même avis. Comme les questions de préavis et de compétence permettent de trancher définitivement l'appel, il n'est pas nécessaire d'aborder les autres moyens de la Commission.

[17] Je tiens cependant à ajouter quelques remarques sur la compétence dont les tribunaux sont investis à l'égard de la Commission, en partie parce que l'avocat de la Commission fait observer que, malgré des directives claires de la part de notre Cour, des juges au Nouveau-Brunswick continuent de rendre des ordonnances contraires.

[18] L'histoire de l'aide juridique dans notre province remonte aux années 1960. À l'époque, des services étaient offerts surtout par des professionnels du droit qui intervenaient bénévolement dans un contexte où l'on était aux prises avec un nombre élevé de personnes non représentées à faible revenu (voir James C. Hathaway et C. James Richardson, *L'aide juridique au Nouveau-Brunswick : une évaluation empirique* (1982), p. 3 et 4; Le Groupe DPA Inc., *Évaluation de l'aide juridique au Nouveau-Brunswick : rapport définitif* (1987), p. 17 et 18). Au fil des ans, les besoins ont excédé ce à quoi on pouvait raisonnablement répondre par un travail bénévole.

[19] En 1971, l'Assemblée législative a édicté la *Legal Aid Act* (S.N.B. 1971, ch. 11), qui créait Legal Aid New Brunswick sous les auspices de la Barristers' Society. Des certificats d'aide juridique étaient délivrés à des avocats de pratique privée, et les

services d'avocats de service étaient offerts en cour (Hathaway et Richardson, p. 7, 8, 20 et 21).

[20] En 2005, la *Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique,* L.N.-B. 2005, ch. 8, a établi la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick. Cette loi constituait la Commission en corporation (par. 26(1)) et prévoyait, en termes exprès, qu'elle n'était pas mandataire de la Couronne (art. 27).

[21] L'actuelle *Loi sur l'aide juridique* contient des dispositions analogues. La Commission est une personne morale (par. 3(1)) qui jouit des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique (par. 3(2)). Elle n'est pas mandataire de la Couronne (par. 3(4)).

[22] Dans son *Rapport annuel 2024-2025,* la Commission se présente ainsi :

> Bien que la CSAJNB soit financée par l'État, à qui elle doit rendre des comptes, elle demeure indépendante, au point de vue du fonctionnement. La CSAJNB détermine les services offerts dans le cadre de la *Loi sur l'aide juridique* dont, accès aux renseignements et conseils juridiques, défense des intérêts, services d'un conseiller juridique et représentation en cour. [p. 1]

[23] Cette histoire de l'aide juridique renforce les directives que l'on trouve dans les arrêts *Comeau* et *Koumoutsidis*. L'aide juridique au Nouveau-Brunswick est, et a toujours été, indépendante de l'État. Elle existe pour servir le public.

[24] L'indépendance de l'aide juridique est d'ailleurs essentielle. Elle permet à la Commission de représenter des clients – en matière criminelle souvent – contre des agents de l'État.

[25] Comme l'a judicieusement fait observer son avocat, la Commission joue un rôle crucial dans le fonctionnement des tribunaux de juridiction pénale et familiale, et elle s'applique à répondre aux besoins du système de justice. Elle demeure néanmoins une

entité juridique indépendante. La *Loi sur l'aide juridique* habilite la Commission à affecter ses ressources comme bon lui semble pour s'acquitter de son mandat.

[26] Des procédures établies permettent aux tribunaux d'ordonner l'assistance d'un avocat si la représentation d'une partie est essentielle à la tenue d'un procès équitable. En matière pénale, les tribunaux peuvent tenir des audiences de type *Rowbotham* (*R. c. Rowbotham (Ont. C.A.),* [1988] O.J. No. 271 (QL) (C.A.)). En matière familiale, ils peuvent tenir des audiences du type visé dans l'arrêt *G* (*Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.),* [1999] 3 R.C.S. 46, [1999] A.C.S. nº 47 (QL)).

[27] Lorsque le tribunal conclut que l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État est une obligation constitutionnelle, l'ordonnance vise l'État et non la Commission.

[28] Le juge qui est mécontent de la prestation des services par la Commission doit s'adresser au juge en chef de la cour concernée. C'est au juge en chef que revient la responsabilité administrative d'exposer les besoins institutionnels des tribunaux et de faire connaître ces besoins auprès de la Commission des services d'aide juridique d'une manière qui s'accorde avec l'indépendance judiciaire et avec une bonne administration de la justice.

[29] C'est pour ces motifs que je me suis joint à mes collègues pour accueillir l'appel et annuler la décision et l'ordonnance de la juge de la Cour provinciale.